

IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
AVB/CDH/RF

Votre référence

Date
24/12/2024

Cher Monsieur le Président,

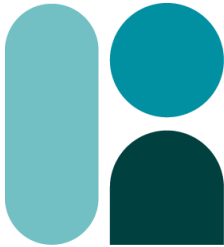
Concerne : Projet d'avis « Distribution du bénéfice : les tests de distribution pour les SRL et SC »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables (ci-après, la Commission) a examiné votre projet d'avis « Distribution du bénéfice : les tests de distribution pour les SRL et SC ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

La Commission souhaite porter à votre attention plusieurs observations fondamentales qui l'amènent à exprimer une réserve quant à la pertinence d'un tel avis. Sur la base des remarques décrites dans les deux paragraphes suivants, la Commission est d'avis que la partie sur le test de liquidité doit être supprimée, et qu'en outre, une révision approfondie du texte, notamment en ce qui concerne les aspects juridiques, est nécessaire.

En effet, le projet d'avis traite aussi bien du test de solvabilité que du test de liquidité. La Commission estime que le test de solvabilité est bien de nature purement comptable et a sa place dans l'avis. En revanche, le test de liquidité est un test de nature prospective et non strictement comptable, ce qui, de l'avis de la Commission, dépasse le champ de compétence légale de la CNC. De plus, le test de liquidité relève de l'appréciation prospective pouvant présenter des enjeux complexes, la responsabilité de l'organe d'administration étant de déterminer des critères quantitatifs propres à la société pour déterminer sa liquidité. Si le test de liquidité était simplement défini tel que décrit dans l'avis, les entreprises pourraient s'en prévaloir de manière erronée dans des situations plus complexes nécessitant l'application du jugement professionnel, pouvant même mener à des désaccords, entre autres, avec le commissaire.



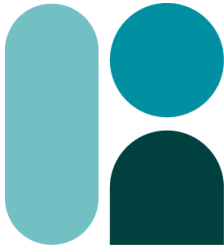
IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

En outre, l'approche juridique adoptée dans le projet d'avis présente plusieurs lacunes tant sur le fond que sur la forme. La Commission relève des imprécisions conceptuelles et des approximations terminologiques qui compromettent la clarté et la rigueur juridique du texte. Un exemple significatif se trouve à la première page, paragraphe 4 : « *En principe, la décision de distribution revient à l'assemblée générale, mais cette décision ne produira ses effets qu'une fois que l'organe d'administration aura marqué son accord.* » Cette formulation est erronée sur le plan juridique. Elle suggère, à tort, que l'organe d'administration disposerait d'un pouvoir discrétionnaire d'approbation, alors que la réalité est plus nuancée. Par ailleurs, la Commission constate l'absence de références précises à des notions essentielles telles que les dividendes intercalaires ou intérimaires ce qui affaiblit la portée du texte. Ou encore, le paragraphe 9, avec ses erreurs de ponctuation, présente également des imprécisions juridiques concernant la compétence de l'assemblée générale à distribuer le bénéfice de l'exercice en cours. Il conviendrait de rappeler que cette compétence suppose l'arrêté d'une situation active et passive en cours d'exercice par le conseil d'administration, et ce point doit être mieux explicité dans l'avis. Ces remarques précitées ne sont pas exhaustives.

A titre d'exemple, et de manière non exhaustive, vous trouverez ci-après d'autres remarques soulevées par la Commission :

1. Le paragraphe 21 alinéa 5 et suivants qui décrit la procédure à suivre lorsqu'une décision de distribution de dividendes ne peut être mise en œuvre en raison d'un problème de test de liquidité, mérite des précisions. Actuellement, l'avis précise qu'à défaut d'un test de liquidité positif, la prochaine assemblée générale devra statuer sur la distribution précédemment décidée, et que si ce test reste négatif, propose que la distribution décidée par l'assemblée générale précédente soit annulée. Cette proposition d'annulation à effectuer, telle que décrite dans l'avis, ne nous semble pas la seule solution possible dans ces circonstances, et en tant que principe juridique sort également du champ de compétence de la CNC. Par ailleurs, il serait utile d'élargir cette analyse en cas d'annulation de la décision à d'autres distributions telles que les tantièmes, les dividendes intercalaires, les remboursements de capital dans une société coopérative, etc. en particulier dans le cas où le test de liquidité s'avère négatif après la décision de l'assemblée générale. Il serait aussi important de traiter les effets collatéraux possibles : par exemple comment comptabiliser l'annulation des dividendes, les récupérations éventuelles de précompte mobilier déjà versés par la société.

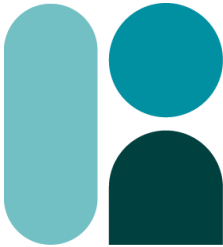


IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

2. Les situations 3 et 4 du paragraphe 11 aux pages 3 et 4 ne font pas référence au bénéfice de l'exercice en cours (+1.000) mentionné au début de ces exemples, contrairement à ce qui est fait pour d'autres situations. La raison pour laquelle l'exercice en cours n'y est pas repris (impact de la terminologie « ou » dans l'article 5 :141 du CSA, « distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés) devrait être expliquée.
3. Dans la version en néerlandais, dans le 2^e alinéa de la situation 4 du paragraphe 11, « 2019 » devrait être remplacé par « 2023 ».
4. Au paragraphe 13, en ce qui concerne le calcul de l'actif net, il convient de mentionner (le cas échéant en note de bas de page) que, conformément au dernier alinéa de l'article 5:142 CSA, il faut déduire les montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement, **sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels.**
5. Paragraphe 14, 2^o alinéa : cet alinéa indique que le commissaire doit faire rapport concernant le test d'actif net. La note de bas de page fait référence à l'article 5:143 CSA (qui concerne le test de liquidité) au lieu de l'article 5:142 CSA.
6. Exemple 1 du paragraphe 15, dernier alinéa : ce texte doit être adapté. En effet, selon l'énoncé « l'assemblée générale de la SRL A souhaite procéder à une distribution ». Dès lors, si l'assemblée générale a pris la décision de distribuer, l'organe d'administration **doit** procéder au test de liquidité et justifier sa décision dans un rapport. L'alternative est de ne pas encore aborder l'aspect test de liquidité étant donné que l'exemple porte sur l'actif net.
7. Exemple 3 du paragraphe 18, page 10 : la phrase « le test de liquidité devra être effectué juste avant la mise en paiement » devrait être précisée pour indiquer « au plus tard avant la mise en paiement », car il existe des circonstances dans lesquelles le test de liquidité peut être anticipé¹.
8. Le document présente des problèmes de lisibilité en raison de l'importance excessive de certaines notes de bas de page. Pour améliorer la clarté, il serait préférable que ces notes se limitent à des références ou à des citations d'articles de loi, tandis que les développements informatifs devraient être intégrés au corps principal du texte.

¹ Voir §§43-45 de la note technique de l'IRE sur les tests d'actif net et de liquidité et acompte sur dividende (<https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/reglementation-et-publications/doctrine/communications/nt-test-d-actif-net-et-de-liquidite-et-acompte-sur-dividende.pdf>)

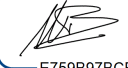


IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

9. Paragraphe 18, dans la version en néerlandais : dans l'exemple 3, la phrase « Het bestuursorgaan zal bijgevolg moeten nagaan of deze BV tot minstens eerste week van mei 2025 in staat zal zijn om haar opeisbare schulden te voldoen » doit être corrigée en ajoutant le mot "de" avant "eerste".
10. Page 13, 2ème alinéa : La phrase « een toezicht door de fiscus » devrait être modifiée en « een nazicht / controle door de fiscale administratie ». Le terme « le fisc » en français devrait également être changé par « administration fiscale ».
11. Il convient d'utiliser la terminologie du CSA ou de la doctrine. Ainsi au paragraphe 2 : il faut remplacer « création d'une société » par « constitution d'une société ». Au paragraphe 6, remplacer « aide financière » par « soutien financier ».

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

DocuSigned by:

E759B97BCF4F46F...

Alexis Van Bavel

Président de la Commission des questions comptables de l'IRE

Certificate Of Completion

Envelope Id: 9A550C27-3DA7-49A1-91EA-88A6CB421B75	Status: Completed
Subject: Complete with Docusign: 2024.12.XX CNC-IRE FR Distribution du bénéfice.docx	
1.LOS:	
2.Type:	
3.Other Type:	
4.Bundle:	
5.Comment:	
Source Envelope:	
Document Pages: 4	Signatures: 1
Certificate Pages: 2	Initials: 0
AutoNav: Enabled	Envelope Originator:
Envelopeld Stamping: Disabled	Erika Balcaen
Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris	Culliganlaan 5
	Diegem, 1831
	erika.balcaen@pwc.com
	IP Address: 208.127.60.145

Record Tracking

Status: Original	Holder: Erika Balcaen	Location: DocuSign
12-24-2024 07:51	erika.balcaen@pwc.com	

Signer Events

Alexis Van Bavel
alexis.van.bavel@pwc.com
Partner
PwC Belgium BV
Security Level: Email, Account Authentication (Optional), Digital Certificate

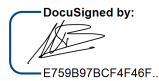
Signature Provider Details:

Signature Type: itsme - EU Qualified
Signature Issuer: SigAdapter (Client ID: 889a65a9-45d4-4bbb-a46e-5d16544bb996)

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

Signature



Signature Adoption: Uploaded Signature Image
Using IP Address: 134.238.50.109

Signature Provider Location:
<https://sign.prd.itsme.services/csc/v1>

Timestamp

Sent: 12-24-2024 | 07:51
Viewed: 12-24-2024 | 08:25
Signed: 12-24-2024 | 08:26

In Person Signer Events	Signature	Timestamp
Editor Delivery Events	Status	Timestamp
Agent Delivery Events	Status	Timestamp
Intermediary Delivery Events	Status	Timestamp
Certified Delivery Events	Status	Timestamp
Carbon Copy Events	Status	Timestamp
Witness Events	Signature	Timestamp
Notary Events	Signature	Timestamp
Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Envelope Sent	Hashed/Encrypted	12-24-2024 07:51
Certified Delivered	Security Checked	12-24-2024 08:25
Signing Complete	Security Checked	12-24-2024 08:26
Completed	Security Checked	12-24-2024 08:26

Payment Events

Status

Timestamps